



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

03 FEV. 2026

**Arrêté préfectoral de mise en demeure du  
pris à l'encontre de la SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU TARN (S.A.T.)  
pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Gaillac  
de respecter les prescriptions réglementaires relevant de l'enregistrement au titre des  
installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
  - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - Vu** le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;
  - Vu** le décret du Président de la République du 20 août 2025 portant nomination de Monsieur Vincent FERRIER secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2250-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2007 modifié actualisant les prescriptions de fonctionnement d'installations classées soumises à autorisation suite à la réalisation et la prise en compte des conclusions d'une étude de dangers.
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FERRIER, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
  - Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 7 décembre 2025 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 18 novembre 2025, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 11 décembre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
  - Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 23 décembre 2025 ;
- Considérant** que lors de la visite d'inspection du 18 novembre 2025 il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas de plan de formation concernant l'exploitation de la tour aéroréfrigérante ;
- Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé ;
- Considérant** que lors de la visite d'inspection du 18 novembre 2025 il a été constaté que l'exploitant n'a pas mené d'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) sur sa tour aéroréfrigérante ;
- Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 3.7.I.1.a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé ;

- Considérant** que lors de la visite d'inspection du 18 novembre 2025 il a été constaté que l'exploitant n'a pas élaboré de plan d'entretien et de surveillance de sa tour aéroréfrigérante ;
- Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 3.7.I.1.b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé ;
- Considérant** que lors de la visite d'inspection du 18 novembre 2025 il a été constaté que l'exploitant n'a pas élaboré de procédures spécifiques encadrant les arrêts et redémarrages de sa tour aéroréfrigérante ;
- Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 3.7.I.1.c) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé ;
- Considérant** que lors de la visite d'inspection du 18 novembre 2025 il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas de procédure en cas de prolifération de légionelles dans sa tour aéroréfrigérante ;
- Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 3.7.II.1 et 3.7.II.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé ;
- Considérant** que lors de la visite d'inspection du 18 novembre 2025 il a été constaté qu'il manquait des informations, notamment les quantités de produits consommés, dans le carnet de suivi de la tour aéroréfrigérante ;
- Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 3.7.IV.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé ;
- Considérant** que la tour aéroréfrigérante de l'installation ne redémarrera pas avant la prochaine saison des vendanges en septembre 2026 ;
- Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société des alcools du Tarn (S.A.T.) de respecter les dispositions des points 3.1, 3.7.I.1.a), 3.7.I.1.b), 3.7.I.1.c), 3.7.II.1, 3.7.II.2 et 3.7.IV.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

*Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,*

### **Arrête**

**Article 1 :** La société des alcools du Tarn (S.A.T.) exploitant une distillerie dont le siège est situé 23 avenue Guynemer sur le territoire de la commune de Gaillac, est mise en demeure, dans un délai de huit mois et avant le prochain redémarrage de sa tour aéroréfrigérante, de respecter :

- le point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé, en élaborant un plan de formation concernant l'exploitation de sa tour aéroréfrigérante,
- le point 3.7.I.1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé, en menant une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) sur la tour aéroréfrigérante de l'installation,
- le point 3.7.I.1.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé, en élaborant un plan d'entretien et un plan de surveillance de la tour aéroréfrigérante,
- le point 3.7.I.1.c de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé, en élaborant des procédures spécifiques encadrant les périodes d'arrêt et les redémarrages de la tour aéroréfrigérante,
- les points 3.7.II.1 et 3.7.II.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé, en élaborant une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L et les actions à mener si la concentration mesurée est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L,
- le point 3.7.IV.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié susvisé en complétant le carnet de suivi de la tour aéroréfrigérante de l'installation.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

### **Article 4 – Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Gaillac pour y être consultée par toute personne intéressée.

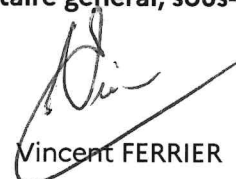
Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois (art. R 171-1 du code de l'environnement)

### **Article 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société des Alcools du Tarn (S.A.T.).

Albi, le 03 FEV. 2026

**Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général, sous-préfet d'Albi,**

  
Vincent FERRIER